

**Règlement ministériel du 15 mars 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR178 (PK 14.100 – 11.790) de Roedgen vers Reckange-sur-Mess.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Le règlement ministériel du 7 mars 2016 concernant la réglementation routière sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen est abrogé.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 29 mars 2016 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il annule et remplace le règlement du 3 mars 2016 ayant le même objet.

**Luxembourg, le 15 mars 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**